

STATUTS de l'ASSOCIATION A.R.C.H.I.P.E.L.

TITRE I - DENOMINATION-- OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} :

- Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1^{er} JUILLET 1901 et le décret du 16 AOUT 1901 ayant pour nom : A.R.C.H.I.P.E.L. (Association Raonnaise pou la Culture, pour l'Histoire et pour l'Initiation aux Pratiques d'Expressions et de Loisirs.)

Article 2 :

Cette association a pour objet général :

- De définir, en fonction des activités déjà existantes et en fonction des besoins et des possibilités du moment, un projet éducatif sur le territoire de la Communauté de Commune de la Vallée de la Plaine : les communes de Raon l'Etape, Celles-sur-Plaine, Pierre-Percée, Allarmont, Bionville, Vexaincourt, Luvigny, Raon-sur-Plaine et Raon-lès-Leau.
- De favoriser la mise en oeuvre de ce projet en permettant tant au stade de l'étude que dans l'action, le regroupement de toute personne physique ou morale, française ou étrangère sans aucune discrimination, s'intéressant aux activités culturelles et de loisirs.
- De promouvoir et d'organiser, par une animation cohérente et suivie, la création de nouvelles activités culturelles et de loisirs favorisant la promotion sociale.
- D'accueillir des enfants et des jeunes à partir de 4 ans, quelle que soit leur origine sociale, en vue de les aider à renforcer leur autonomie tout en participant à des activités collectives leur permettant une meilleure intégration future dans leur vie sociale et de jeune adulte.
- De favoriser des actions de coordination en vue de développer du lien social intergénérationnel sur le territoire de la CCVP.

Article 3 :

- L'Association A.R.C.H.I.P.E.L. s'engage à respecter toute conviction politique et religieuse.

Article 4 :

- Le siège social de cette association est fixé :
Chemin du Robin - 88110 Raon l'Etape.
- Il pourra être transféré par simple décision Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 5 :

- La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

TITRE II : - COMPOSITION

Article 6 :

- L'Association A.R.C.H.I.P.E.L. se compose :
 - **De Membres d'Honneur** : Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.
 - **De Membres bienfaiteurs** : Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont fait preuve de générosité à l'égard de l'association, soit lors du versement de leur cotisation annuelle, soit à une autre occasion. Ils ont la plénitude des droits d'associés,
 - **De Membres actifs** : L'association est ouverte à tous avec respect des principes de liberté de conscience et de non-discrimination et sont membres actifs toutes les personnes à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours. Ils participent avec voix délibérative aux séances, à l'Administration et la direction de l'Association à partir de 16 ans, avec égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes ; cependant, les jeunes de 16 à 18 ans ne peuvent exercer les fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier qui requièrent la majorité. Dans le cas de membres mineurs de - 16 ans, ils seront représentés lors de l'Assemblée générale par leur représentant légal.

Article 7 : Admission - Démission - Radiation

- Outre le paiement de la cotisation, aucune condition particulière n'est exigée pour l'admission d'un membre au sein l'Association.
- La qualité de membre se perd :
 - Par l'envoi d'une lettre de démission adressée au Président de l'Association.
 - Par la radiation prononcée pour non paiement de cotisation par l'Assemblée Générale sur rapport du Conseil d'Administration.
 - Par l'exclusion pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications des intéressés.

TITRE III - RESSOURCES ET FINANCEMENT

Article 8 :

- Les ressources de l'Association se composent :
 - Du produit des cotisations et des dons de ses membres
 - Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Communauté de Communes, les Communes
 - Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
 - Des recettes des manifestations culturelles qu'elle aura organisées pour son compte, et généralement de toutes les ressources non interdites par la loi

Article 9 :

- Le concours de l'Association à des manifestations qu'elle aura accepté de patronner est cependant subordonné à toutes justifications comptables et financières qu'elle juge bon d'obtenir de la part des organisateurs.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 10 : Conseil d'Administration

- L'Association est dirigée bénévolement par un Conseil d'Administration composé de :
 - ➔ 4 membres de droit : Le Maire et 3 Conseillers Municipaux de Raon l'Etape
 - ➔ 20 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs.
- Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait tous les ans par tiers, Pour les deux premières années, les membres sortants seront désignés par le sort. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Article 11 : Bureau

- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :
 - ➔ 1 Président,
 - ➔ 2 Vice-Présidents,
 - ➔ 1 Secrétaire et un Secrétaire Adjoint,
 - ➔ 1 Trésorier et 1 Trésorier Adjoint.
- Le Président ouvre, au nom de l'Association, les comptes courants bancaires et postaux.
- En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par un des Vice-Présidents désigné à cet effet.

Article 12 - Réunion

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.
- La convocation peut être effectuée par lettre simple ou par mail.
- Il peut aussi se réunir sur la demande du quart de ses membres.
- Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association sur convocation du Président ou d'un Vice-Président. Ses membres peuvent éventuellement participer à la réunion de Bureau et y délibérer par tout moyen de consultation à distance.
- Au cas où ils ne seraient pas membres du Conseil d'Administration ou du Bureau, les Présidents des Commissions créées au sein de l'Association assistent à ces deux instances avec voix consultatives.
- Le (ou les) animateur(s) assiste(nt) aux réunions avec voix consultative.
- Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Délibération

- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents.
- Tout membre du Conseil d'Administration peut donner une procuration à un autre membre. Chaque membre peut être porteur de deux mandats maximum.
- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire couchés sur un registre spécial aux pages numérotées, conservé au siège de l'Association.
- En cas de partage, la voix du Président est prépondérante mais la présence de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
- Faute d'avoir réuni ce quorum, le Conseil d'Administration peut se réunir sous huitaine et délibérer valablement à la majorité des membres présents.

Article 14 : Attribution du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration administre l'Association et la représente en toutes circonstances.
- Il dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, sous la seule exception des attributions qui sont expressément réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres et donner mandat pour un acte déterminé à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association,
- Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions ou des missions qui leur sont confiées. Seul le remboursement des frais causés par l'association ou dans son intérêt est autorisé, sur justificatif.

Article 15 :

- Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige et surveille l'Administration Générale de l'Association.
- Il la représente dans tous les actes de la vie civile. Il a, de plein droit, qualité d'ester en justice comme défendeur au nom de l'Association, et, avec l'autorisation du Conseil, comme demandeur.

Article 16 :

- Le Secrétaire s'occupe de la correspondance, tient les registres des délibérations, classe et conserve les archives de l'Association.
- Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association, fait les encaissements et en donne quittance ; il acquitte sur mandat du Président, les sommes dues. Il a de plein droit délégation du Président pour la signature des comptes.
- Les comptes du Trésorier sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes désigné par le Conseil d'Administration.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 :

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année, sur convocation du Conseil d'Administration envoyée au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle ou par mail en indiquant l'ordre du jour.
- Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation nouvelle de l'Association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- L'assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'Administration sortants.
- Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Article 18 : L'Assemblée Générale extraordinaire

- Si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration ou soit à la demande du tiers au moins des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 17.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS

Article 19 :

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.
- L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres actifs présents,
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 20 :

- La dissolution volontaire de l'Association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des 2/3 des membres actifs et à jour de leur cotisation lors de la réunion.
- Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, les dispositions de l'article 19 alinéa 3 seraient applicables.
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 21 :

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de réaliser l'actif, payer le passif et répartir les biens selon les dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} JUILLET 1901 et du décret du 16 AOUT 1901.

TITRE VII : - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Règlement intérieur

- Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration, il devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 23 :

- Les membres de l'Association A.R.C.H.I.P.E.L. ne prêtant leur concours qu'à titre bénévole et gratuit, ne contractent du fait de leur gestion aucune responsabilité administrative et financière, ni individuelle, ni collective.
- Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de l'Association en raison des engagements pris par l'Association, leur action devra être exercée directement contre elle.

Article 24 :

- Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est le Tribunal de Grande Instance d'Epinal.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

A Raon l'Etape, le 4 Juillet 2016